Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2020-057

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP_53
53-2020-05-25-002 - 20200525 DDCSPP Arrete Habilittion sanitaire COUTURIER (2 pages) Page 3
DDT_53
53-2020-05-28-001 - 20200528 DDT 53 teletravail deconfinement (3 pages) Page 6
Préfecture
53-2020-05-18-004 - 20200518 PREF53 BCAAT HCC53-06-ARRETE SARL IMPLANTACTION (2 pages) Page 10
53-2020-05-18-003 - 20200518 PREF53 BCAAT HCC53-07-ARRETE TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 13
53-2020-05-19-037 - 20200519 pref53 BCAAT HAI53-28 ARRETE AQUEDUC (2 pages) Page 16
53-2020-05-19-038 - 20200519 PREF53 BCAAT HCC53-08-ARRETE AQUEDUC (2 pages) Page 19
53-2020-03-13-002 - Arrêté Sarthe et Loir SMAEP 13 03 2020 (6 pages) Page 22
Préfecture de la Mayenne
53-2020-03-16-004 - 2020_AP_ajout_salle.odt (2 pages) Page 29
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
53-2020-05-15-048 - PREF35_EMZ20052009580 (1 page) Page 32
S/P CG
53-2020-05-27-001 - Habilitation Mélanger Pompes funèbres Laval (2 pages) Page 34

DDCSPP_53

53-2020-05-25-002

20200525 DDCSPP Arrete Habilittion sanitaire COUTURIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 25 mai 2020

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fleur COUTURIER , docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu la demande présentée par Madame Fleur COUTURIER, née le 14 juillet 1990, à Gruchet Le Valasse (76), docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame Fleur COUTURIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fleur COUTURIER, docteur vétérinaire (n° Ordre 28570).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

…/…

Article 3 :

Madame Fleur COUTURIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Fleur COUTURIER pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

DDT_53

53-2020-05-28-001

20200528 DDT 53 teletravail deconfinement

mise en œuvre du télétravail dans le cadre de la crise du covid-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Laval, le 28 mai 2020

ARRÊTÉ

portant mise en œuvre du télétravail dans le cadre de la crise du covid-19

Le directeur départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2012—347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2000—815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'instruction 0288/17/SGG du 3 février 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans les DDI et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 2020 relative à l'organisation de l'activité des directions départementales interministérielles en phase de déconfinement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Vu l'avis du comité technique formulé par délibération à distance le 12 mai 2020 ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19constitue une urgence de santé publique de portée internationale selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;

Considérant qu'en application des textes législatifs et réglementaires susvisés, des mesures nationales de confinement ont été édictées pour la période allant du 23 mars 2020 au 11 mai 2020 ;

Considérant que le processus de déconfinement progressif de la population doit se faire dans le respect des règles de distanciation physique et des règles barrières ;

Considérant en outre, en matière professionnelle, qu'il résulte, tant des annonces gouvernementales que de l'avis des autorités sanitaires, que le télétravail doit être maintenu partout où cela est possible, dès lors que les activités des agents sont télétravaillables et que le maintien de ce télétravail n'engendre pas une dégradation du service rendu ;

Considérant que le maintien en télétravail est du reste fortement recommandé pour les agents en état de fragilité ou n'ayant d'autres choix que de se rendre au travail en empruntant les transports collectifs ;

Considérant que l'administration peut autoriser l''utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, telle que la crise du covid-19.

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la direction départementale des territoires dont les missions sont télétravaillables peuvent bénéficier du placement en télétravail sur autorisation du chef de service.

Article 2 :

Le décompte horaire de la journée en télétravail correspond à la durée quotidienne applicable au cycle de travail choisi par l'agent. La répartition de cet horaire forfaitaire intègre les plages fixes du règlement intérieur et le respect de la pause méridienne minimale de 45 minutes. Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

Article 3 :

Les agents placés en télétravail disposant d'un équipement fourni par l'administration sont tenus aux règles d'utilisation qui leur ont été notifiées.

Les agents ne bénéficiant pas de tels équipements et qui souhaitent être placés en télétravail exceptionnel sont autorisés à utiliser leurs équipements personnels sous réserve des nécessités de service. Aucun frais découlant directement ou indirectement de cette utilisation ne sera pris en charge par la direction départementale des territoires.

Article 4 :

L'agent sollicitant le placement en télétravail doit s'assurer, préalablement à sa demande, qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il pourra travailler dans de bonnes conditions d'ergonomie. Aucune prise en charge ne sera effectuée sur ce point, exception faite de l'adaptation spécifique du poste de télétravail aux agents affectés d'un handicap, et ce, dans les conditions fixées par l'article 6 alinéa 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Article 5 :

Les agents placés en télétravail peuvent, en cas de nécessité de service, être mobilisés en présentiel sur décision de leur chef de service.

Article 6 :

La secrétaire générale de la direction départementale de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires
de la Mayenne

Signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou, si un des recours administratifs précédemment cités et été exercé, dans les deux mois à compter de la décision qui lui aura fait suite. La saisine du tribunal peut se faire via l'application télérecours citoyen à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr/

Préfecture

53-2020-05-18-004

20200518 PREF53 BCAAT HCC53-06-ARRETE SARL IMPLANTACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté n°HCC53-06 du 18 mai 2020
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 27 mars 2020, par la SARL IMPLANTACTION, domiciliée 31, rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SARL IMPLANTACTION, domiciliée 31, rue de la Fonderie 59200 TOURCOING.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-05-18-003

20200518 PREF53 BCAAT HCC53-07-ARRETE TR OPTIMA CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté n°HCC53-07 du 18 mai 2020
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 1er avril 2020, par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU, représentée par Mme Elise TÉLÉGA, gérante, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-05-19-037

20200519 pref53 BCAAT HAI53-28 ARRETE AQUEDUC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté n°HAI53-28 du 19 mai 2020
portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 28 avril 2020 et complétée le 18 mai 2020, par la SASU AQUEDUC sise 10, rue du 1er mai 11100 NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SASU AQUEDUC sise 10, rue du 1er mai 11100 NARBONNE.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours page suivante

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-05-19-038

20200519 PREF53 BCAAT HCC53-08-ARRETE AQUEDUC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté n°HCC53-08 du 19 mai 2020
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 28 avril 2020 et complétée le 18 mai 2020, par la SASU AQUEDUC sise 10 rue du 1er mai 11100 NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SASU AQUEDUC sise 10, rue du 1er mai 11100 NARBONNE.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-03-13-002

Arrêté Sarthe et Loir SMAEP 13 03 2020

Arrêté portant élargissement de la représentation-substitution de la CC de Sablé sur Sarthe pour le territoire de la commune de Bouessay au syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable Sarthe et Loire à compter du 1er janvier 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 13 mars 2020

portant élargissement de la représentation-substitution de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe pour le territoire de la commune de Bouessay au syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable Sarthe et Loir à compter du 1er janvier 2021

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Martinière ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de la Flèche du 27 janvier 1961 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Ouest de La Flèche ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de La Flèche du 19 janvier 1973 autorisant l'adhésion de la commune de Cré-sur-Loir au syndicat intercommunal de la région Ouest de La Flèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 portant adoption de nouveaux statuts du syndicat intercommunal de la région de Bazouges-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012356-0004 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Martinière et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazouges-sur-le-Loir et de l'extension à la commune de Précigné, notifié aux communes et EPCI concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0012 du 15 mai 2013 portant création, au 1er janvier 2014, du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Martinière et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazouges-sur-le-Loir et de son extension à la commune de Précigné ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe à compter du 1er janvier 2020 pour l'exercice des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Sarthe et Loir à compter du 1er janvier 2020 suite à la prise des compétences eau et assainissement par la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sarthe et Loir en date du 2 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Bouessay à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sarthe et Loir (antérieures au 1er janvier 2020) ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes Sablé-sur-Sarthe, membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sarthe et Loir à compter du 1er janvier 2020 en représentation-substitution de ses communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu que la commune de Bouessay (53) est membre de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur une modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2021, la représentation-substitution de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe auprès du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Sarthe et Loir est élargie au territoire de la commune de Bouessay.

Article 2 : La représentation de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe au comité syndical pour la commune de Bouessay est de un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Les statuts sont modifiés tels qu'annexés.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, le sous-préfet de La Flèche, le président du SMAEP Sarthe et Loir, le président de la communauté de communes Sablé-sur-Sarthe, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne et affiché au siège du syndicat ainsi qu'au siège de la communauté de communes membre et dans les mairies des communes membres.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

de la préfecture de la Sarthe

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Thierry BARON

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

de la préfecture de la Mayenne

Richard MIR

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN

EAU POTABLE SARTHE ET LOIR
Statuts

Article 1 – Formation du syndicat

En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Sablé-sur-Sarthe en représentation-substitution des communes de :
  - Courtillers,
  - Juigné-sur-Sarthe,
  - Le Bailleul,
  - Louailles,
  - Notre-Dame-du-Pé,
  - Pincé,
  - Précigné,
  - Sablé-sur-Sarthe,
  - Solesmes,
  - Souvigné-sur-Sarthe,
  - Vion
  - Bouessay (à compter du 1er janvier 2021)

- Bazouges-Cré-sur-Loir,
- Crosmières,
- La-Chapelle-d'Aligné

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Sarthe et Loir.**

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège est fixé à l'Hôtel de ville – place Raphaël Elizé – 72300 SABLE-SUR-SARTHE.

Le syndicat aura la possibilité de se réunir dans tous les lieux publics mis à sa disposition par une des communes, membre du syndicat.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes pour tout ce qui concerne la production et la distribution d'eau potable et en particulier :

- La maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'exploitation des ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable ;

- La fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés du syndicat ;

- La détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau appartenant au syndicat ainsi que le choix éventuel du prestataire de service devant assurer la production et/ou la distribution d'eau, le mode et le montant de sa rémunération ;

- La réalisation d'emprunts pour la construction des ouvrages de production et de distribution d'eau, ainsi que la passation de conventions ou de contrats avec les organismes publics ou d'autres collectivités territoriales en ce qui concerne la mise en place de financements destinés à la réalisation d'ouvrages de production ou de distribution d'eau potable ;

- La gestion administrative et financière du personnel administratif ou technique assurant le fonctionnement du syndicat.

Article 5 – Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est le chef de l'administration syndicale et, à ce titre, nomme le personnel, ordonnance les dépenses, prépare le budget.

Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

Il provoque les réunions du comité syndical et du bureau dont il fixe l'ordre du jour. Il en dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il exécute les décisions du comité ou du bureau et représente le syndicat en justice.

Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Article 6 – Bureau

Le bureau élu par le comité syndical est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres dont le nombre est défini par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte au comité syndical de leurs travaux. Les modifications des statuts et le vote des décisions budgétaires restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 7 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses liées à la réalisation d'équipements, ouvrages relevant de sa compétence.

Article 8 – Ressource du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment le produit de la surtaxe perçue sur les abonnés au titre du service d'eau.

Article 9 – Statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Tout projet de modification statutaire devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Le Mans, le 13 mars 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Préfecture de la Mayenne

53-2020-03-16-004

2020_AP_ajout_salle.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 16 mars 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant agrément de SAS FRANCE STAGE PERMIS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 11 février 2020 de la SAS FRANCE STAGE PERMIS d'organiser ces stages dans une salle supplémentaire par rapport à son autorisation initiale ;

Considérant que les pièces présentées par la société à l'appui de sa demande répondent aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2019 portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :

"Monsieur Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, sise zone artisanale de Fontvieille- emplacement D 123 à Allauch (13190) est autorisé à exploiter dans le département de la Mayenne, sous le n° R19 053 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé aux adresses suivantes :

- Centre d'hébergement associé au CREPS PDL, salle Montréal, 109 avenue Pierre de Coubertin - 53010 LAVAL cedex ;
- Kyriad Hôtel, 165 boulevard des Trappistines - 53000 LAVAL.

Article 2 : le reste de l'arrêté est inchangé.

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex
Tel. : 02 43 01 50 00, serveur vocal : 02 43 01 50 50, Allo service public : 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Article 3 **:** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS FRANCE STAGE PERMIS.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Voies et délais de recours :
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-05-15-048

PREF35_EMZ20052009580

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1er – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 MAI 2020

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

S/P CG

53-2020-05-27-001

Habilitation Mélanger Pompes funèbres Laval

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres Mélanger, sises 165 rue de Paris à Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
(Mélanger Pompes funèbres et Marbrerie – 165 rue de Paris à Laval)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0003 du 7 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres Mélanger pour une durée de six ans à compter du 14 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 16 mars 2020 et complétée le 27 mars 2020 puis le 12 mai 2020, formulée par Monsieur Marc OSSENT, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement Mélanger Pompes funèbres et Marbrerie, sis 165 rue de Paris à Laval ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : l'établissement Mélanger Pompes funèbres et Marbrerie, sis 165 rue de Paris à Laval, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : l'établissement Mélanger Pompes funèbres et Marbrerie, sis 165 rue de Paris à Laval, est habilité à exercer à cette adresse l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

Article 3 : le numéro d'habilitation est 20-53-0043.

Article 4 : la durée de l'habilitation est fixée à **six ans à compter du présent arrêté**.

Article 5 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Laval.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :
. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif